



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/Occ
Commerciales

PRESENTS :
M. GADENNE ALFRED,

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

M. SEGARD BENOIT,

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE-CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIEEN LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU-FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH-FATIMA, M.
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO-STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

M. DELAERE CHRISTIAN,

BOURGMESTRE - PRÉSIDENT ;

ECHÉVINS ;

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2012, relative au même objet, approuvée le 15 novembre 2012, pour un terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour occupation de la voie publique à des fins commerciales.

Art. 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Art. 3. - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du redevable ou la renonciation par celui-ci du bénéfice de l'autorisation n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Art. 4. -

a) La redevance annuelle est fixée par la multiplication de la superficie occupée, exprimée en m², par l'un des taux suivants, variables selon le lieu de l'occupation :

- Zone 1 : Centre ville et axes d'accès au centre ville : 150,00 €/M²
- Zone 2 : Axes d'entrée de Ville, axes de passage et noyaux commerciaux : 50,00 €/M²
- Zone 3 : Le reste du territoire (commerces de proximités) : 25,00 €/M²

Pour les occupations de 6 mois, 1 mois ou un jour, la redevance est calculée à raison de 60%, 20% ou 1% de la redevance annuelle.

b) Par dérogation à l'alinéa a), les terrasses permanentes placées devant les établissements Horeca bénéficient des taux suivant :

20,00 € par mètre carré par an pour les terrasses en Zone 1.

15,00 € par mètre carré par an pour les terrasses en Zone 2.

10,00 € par mètre carré par an pour les terrasses en Zone 3.

Pour les terrasses qui ne sont installées que pendant les mois d'été, la redevance est calculée à raison de 20 % de la redevance annuelle par mois d'occupation.

Les extensions de terrasses lors de manifestations, fêtes, etc.. sont imposées aux taux suivants :

25,00 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation pour les terrasses installées en Zone 1.

12,50 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation pour les terrasses installées en Zone 2 ou 3.

Les taux pour les extensions de terrasses sont pratiqués également pour des installations de terrasses occasionnelles.

Art. 5. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 6. - Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute portion de m² est comptée pour 1 m².

Lorsque la surface occupée est située dans une zone de stationnement, tout début de zone est calculé pour une zone complète, soit 12 m².

Art. 7. - La redevance est payable au comptant.

Si aucune autorisation n'est sollicitée pour le 31/3 au plus tard de l'année en cours, une majoration de 15 % de la redevance d'occupation sera appliquée.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétente

Art. 8. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :
PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,
(Sé) C. DELAERE

Le Président,
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE